

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

POLITIQUE NUNÉRO DEUX MILLE DIX-NEUF - TROIS 2019-003

Soutien à l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie

1. PREAMBULE

La surconsommation d'eau potable entraîne des conséquences négatives, dont les pénuries d'eau en période de sécheresse, l'abaissement de la nappe phréatique, une diminution de l'absorption naturelle des cours d'eau et des lacs, une dilution des eaux usées et une détérioration des aqueducs entrainement des pertes élevées d'eau.

En période estivale, la consommation d'eau potable est encore plus élevée, c'est pourquoi la Municipalité souhaite favoriser l'utilisation de barils récupérateurs d'eau de pluie pour les usages extérieurs tels que l'arrosage des plates-bandes, des jardins des pelouses ainsi que le lavage des véhicules.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise notamment à :

- Encourager les citoyens à adopter des pratiques environnementales responsables;
- Réduire la consommation d'eau potable utilisée pour les besoins extérieurs en période estivale;
- Réduire l'écoulement des eaux de ruissellement.

3. DÉFINITION

Immeuble :

Construction à caractère permanent servant à des

fins résidentielles, commerciales ou industrielles, ayant une toiture supportée par des murs et faite

de l'assemblage de plusieurs matériaux.

Propriétaire :

Toute personne physique ou représentant dûment autorisé d'une personne morale propriétaire d'un

immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

4. AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité rembourse le coût d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie jusqu'à concurrence d'un montant de 50 \$ pour une demande répondant aux critères d'admissibilité.

Un maximum d'un baril par immeuble peut faire l'objet d'une demande.

Un propriétaire de plusieurs immeubles peut faire une demande pour un maximum de quatre barils.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Être situé sur le territoire de la Municipalité;
- L'habitation doit être munie de gouttières;
- Avoir acheté un baril récupérateur d'eau de pluie après le 1^{er} avril 2019;
- Fournir une copie de la facture d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie éligible à la remise. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant et la date d'acquisition;
- Fournir une photo du baril récupérateur d'eau de pluie installé sur le terrain à l'égard duquel s'applique la demande d'aide financière;
- La demande est présentée sur le formulaire préparé à cet effet par la Municipalité (annexe A), dans un délai de 90 jours après l'achat ;
- Permettre qu'un représentant de la municipalité vérifie sur place la conformité des informations transmises.

L'aide financière est accordée sous réserve du montant disponible au budget attribué par la Municipalité.

6. BARILS ADMISSIBLES

Un baril récupérateur d'eau de pluie commercialisé d'un minimum de 175 litres. Les barils fabriqués de manière artisanale ne sont pas acceptés.

7. NON-RESPECT DES CONDITIONS D'INSTALLATIONS

Advenant le cas où, lors d'une visite d'un représentant de la Municipalité, le baril récupérateur d'eau de pluie ne serait pas installé selon les conditions de la présente politique, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le remboursement complet du montant déboursé par celle-ci.

8. MODALITÉ DE VERSEMENT

Le paiement de la remise est fait par chèque au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise. Le propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise doit correspondre au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation municipale de la Municipalité.

Le chèque sera émis au propriétaire dans les quarante-cinq (45) jours suivants la réception de la demande de remise.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et prend fin le 31 décembre 2019, sauf reconduction.